

**MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE MASKINONGE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO TRENTE-CINQ (35) :

**TARIFS POUR L'UTILISATION DES CAMIONS DU SERVICE DE PROTECTION
CONTRE LES INCENDIES POUR DES USAGES AUTRES QUE LA PROTECTION
CONTRE L'INCENDIE**

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités sont financées au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-8 le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter des tarifs lors de l'utilisation des camions du service de protection contre les incendies pour des usages autres que la protection contre l'incendie.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur le conseiller Jean-Paul Elliott lors de la session régulière du conseil municipal tenue le deuxième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Frappier appuyé par Monsieur Jean-Paul Elliott et il est résolu unanimement d'adopter le règlement numéro trente-cinq (35) intitulé : TARIFS POUR L'UTILISATION DES CAMIONS DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES POUR DES USAGES AUTRES QUE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit savoir :

ARTICLE 1 NUMERO ET TITRE

Le présent règlement porte le numéro trente-cinq (35) et est intitulé : Tarifs pour l'utilisation des camions du service de protection contre les incendies pour des usages autres que la protection contre l'incendie.

ARTICLE 2 TARIFS DE BASE

Les tarifs pour l'utilisation des camions du service de protection contre l'incendie sont établis comme suit :

2.1 Si l'activité se produit sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, le tarif est :

- \$50.00 pour chaque heure ou partie d'heure soit à compter du départ au retour à la caserne pour l'utilisation d'un camion auquel s'additionne le salaire des membres du service de la protection contre les incendies aux taux horaire fixé par résolution pour un pompier, majorés des bénéfices marginaux tels que vacances, régime des rentes, assurance-chômage, assurance-maladie, CSST etc.

2.2 Si l'activité se produit à l'extérieur du territoire de la municipalité de Saint-Paulin.

- \$ 100.00 pour chaque heure ou partie d'heure soit à compter du départ au retour à la caserne pour l'utilisation d'un camion auquel s'additionne le salaire des membres du service de la protection contre les incendies au taux horaire fixé par résolution pour un pompier, majorés des bénéfices marginaux tels que vacances, régime de rentes, assurance-maladie, CSST etc.

ARTICLE 3 EMBLISSAGE D'UNE PISCINE

Pour l'emblissage d'une piscine sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin dont la propriété n'est pas raccordée au réseau d'aqueduc et que l'eau provient du réseau d'aqueduc municipal une somme de \$52.00 s'ajoute au tarif établi à l'article 2.1 du présent règlement.

ARTICLE 4 AUTRES USAGES

Pour toute demande autre que l'emplissage d'une piscine sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin et que l'eau provient d'un réseau d'aqueduc municipal une somme de \$ 25.00 par chaque voyage à l'exception du premier voyage s'ajoute au tarif établi aux articles 2.1 et 2.2 du présent règlement.

ARTICLE 5 DEMANDE

Toute demande d'utilisation des camions du service de protection contre les incendies pour des usages autres que la protection incendie doit être adressée au secrétariat municipal, au directeur du service de protection contre les incendies ou à toute personne désignée par résolution du conseil.

La municipalité se réserve un délai de trois jours pour répondre à toute demande.

ARTICLE 6 FACTURATION ET PAIEMENT

Le personnel de la municipalité qui rend le service a la responsabilité de facturer immédiatement le client et d'exiger le paiement des tarifs immédiatement.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le règlement numéro vingt-sept (27) : TARIFS POUR L'UTILISATION DES CAMIONS DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES POUR DES USAGES AUTRES QUE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE adopté par ce conseil de la session régulière du quatrième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-onze ainsi que toutes les résolutions ou règlements antérieurs, incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE UNANIMEMENT A SAINT-PAULIN, ce sixième jour d'avril mille neuf cent quatre-vingt-douze.

Signé : JULES DUHAIME _____ maire

Signé : GHISLAIN LEMAY _____ secrétaire-trésorier